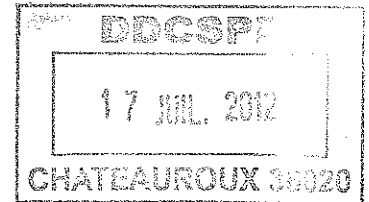


Département de l'INDRE
Commune de REBOURSIN



ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande présentée par le Président de la Société Ouvrière de Bâtiments et de Travaux Publics (S.O.B.T.P.) en vue de poursuivre l'autorisation d'exploiter une carrière de sables , située au lieu dit « La Marzan » , sur la commune de REBOURSIN.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné Jacques LACROIX , commissaire enquêteur , après avoir :

- Étudié le dossier d'enquête publique suite à la demande présentée par Monsieur Christophe JOURDAIN, Président directeur général de Société Ouvrière de Bâtiments et de Travaux Publics (S.O.B.T.P.) , afin d'obtenir « l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables , située au lieu dit « La Marzan » , sur la commune de REBOURSIN . »

Cette demande qui porte sur une surface de 46948 m² et pour une durée de 30 ans porte sur deux points complémentaires :

- Extraction de sables : la production moyenne de 2000 tonnes/an de sable entraînera une à cinq rotation de camions de 15 t de charge chaque jour , en cas de chantiers exceptionnels cette production pourra atteindre 20 000 t /an .
 - Remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement de l'entreprise : l'apport moyen annuel de matériaux de remblai , provenant uniquement des chantiers de terrassement de l'entreprise est estimé à 1000m³/an soit environ 2000 t/an , ces matériaux étant si possible apportés sur le site par les camions qui repartiront chargés de sable
- Visité le site d'exploitation au lieu dit « La Marzan » commune de REBOURSIN , sous la conduite de Monsieur Christophe JOURDAIN, Président directeur général de la S.O.B.T.P.
 - Tenu les permanences en mairie de Reboursin , prévues par l'arrêté N° 2012096-0003 du 5 avril 2012 de Monsieur le Préfet de l'INDRE.
 - Constaté :
 - l'absence d'observations du public .
 - l'Avis favorable au projet émis par le conseil municipal des communes de Reboursin et de Saint Florentin
 - Examiné le mémoire en réponse du demandeur .

présente les conclusions et avis ci dessous en ce qui concerne la demande présentée :

Eléments issus du dossier remis par le pétitionnaire

Dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Ce dossier comporte toutes les pièces réglementaires requises selon le code de l'Environnement (livre V titre 1) .

Les études présentées , notamment l'étude d'impact , permettent de définir les enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet : faune et flore , patrimoine archéologique.

Dans cette même étude sont aussi présentés les éventuels effets sur la voirie : risque d'entraînement de matériaux sur la chaussée par les roues des camions desservant le site .

Il ne s'agit pas d'une éventualité mais d'un problème réel comme précisé dans les lignes suivantes :
« Toutefois le Conseil général de l'Indre a signalé des problèmes de salissure sur la route »

Les conditions de remise en état du site sont parfaitement décrites et cohérentes avec le paysage environnant le site .

Position de l'autorité environnementale

Avis de L'autorité Environnementale en date du 29 Février 2012 émis par Monsieur le Préfet de la Région Centre

Cet avis est globalement favorable , selon extrait çi dessous

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'analyse de l'état initial et des effets potentiels du projet a permis de retenir des solutions prenant en compte les différentes contraintes économiques, géologiques, techniques et environnementales.

S'agissant d'un renouvellement d'une carrière existante, les modalités d'accès au site ont déjà été éprouvées.

Les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection, dans un secteur rural où l'habitat est dispersé.

Enfin, la remise en état sera faite parallèlement à la progression de l'extraction, favorisant ainsi l'intégration dans l'environnement.

5. CONCLUSION

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Les dispositions réglementaires en matière de mesures de protection du patrimoine archéologique auraient pu être explicitées. Par ailleurs, au vu des autres impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Eléments d'appréciation personnelle issus de ma visite du site

Une piste relie les différentes zones du site , elle rejoint ensuite la RD n° 922 .

Le raccordement à la route se fait selon un angle de 40° facilitant l'accès en direction de la commune de Vatan mais créant des difficultés pour les véhicules venant de la direction de Reboursin . Un lavage à l'eau des roues des camions est prévu sur la piste avant que ceux ci quittent le site .

Il me semble que pour être efficace le lavage des roues des camions devrait être réalisé sur une aire appropriée , en matériaux durs tel que béton ou enrobé , avec possibilité d'écoulement et récupération des boues issues de ce lavage .

La jonction à la route doit ensuite se faire par une voie réalisée avec les mêmes matériaux .

Afin de faciliter l'accès à la RD n° 922 il conviendrait aussi d'élargir l'accès entre la barrière de clôture du site et la route en se raccordant à celle çi , en direction de Reboursin par un large rayon .

En conclusion et en considérant :

Que cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement .

(article L.515-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement .)

et qu'en conséquence :

- la demande d'autorisation doit être instruite selon la procédure définie par les articles R512-2 et R512-27 du Code de l'Environnement .
- le dossier de demande doit être établi selon les directives des articles R512-3 et R512-6 du Code de l'Environnement .
- Cette demande d'autorisation est soumise à Enquête publique , articles R512-14 et R512-21 du Code de l'Environnement .

Que ces directives ont été respectées .

Que les études requises , réalisées avec sérieux , ne font pas ressortir de point de blocage .

Que l' Avis de l'autorité Environnementale en date du 29 Février 2012 émis par Monsieur le Préfet de la Région Centre est globalement positif .

J'émet un AVIS FAVORABLE assorti d'une recommandation à la demande présentée par le Président de la Société Ouvrière de Bâtiments et de Travaux Publics (S.O.B.T.P.) en vue de poursuivre l'autorisation d'exploiter une carrière de sables , située au lieu dit « La Marzan » , sur la commune de REBOURSIN .

Recommandation :

Afin de réduire les risques de dégradation de la voirie RD 922 et des accidents potentiels , je recommande l'aménagement en sortie du site d'exploitation :

- réalisation d'une aire de lavage des roues des camions en matériaux durs tel que béton ou enrobé et raccordement à la RD 922 dans le même matériau.
- amélioration du raccordement à la RD 922 afin de faciliter les entrées et sorties du site en direction de Reboursin .

SAINT MAUR le 16 Juillet 2012

Le Commissaire Enquêteur

Jacques LACROIX

